

Séance publique du 21 janvier 2003

Délibération n° 2003-0954

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Limonest

objet : **Secteur des Bruyères - Prolongation du délai de la concertation préalable à la création d'une ZAC**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent rapport consiste à proroger la durée de la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) dont l'échéance était antérieurement fixée au 18 février 2003.

Lors de la séance du 23 septembre 2002, le conseil de Communauté a approuvé :

- les objectifs du projet d'aménagement de la zone Na des Bruyères, située à Limonest,
- l'ouverture et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2b du code de l'urbanisme.

Il était alors prévu que cette concertation se déroule du 18 novembre 2002 au 18 février 2003.

Conformément à l'article L 300-2 b du code de l'urbanisme qui indique que la concertation se déroule pendant toute la durée de l'élaboration du projet, il s'avère nécessaire de prolonger le délai de concertation. En effet, différentes modalités du projet sont encore à l'étude et ne seront pas arrêtées d'ici février 2003.

Il est donc proposé au Conseil de prolonger la période de concertation préalable. Le bilan de la concertation sera présenté au conseil de Communauté au moment de la création de la ZAC.

Un avis administratif annonçant la fin de la concertation sera affiché à la mairie de Limonest et au siège de la Communauté urbaine 15 jours avant sa clôture ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 300-2 b du code de l'urbanisme ;

Vu ses délibérations en date des 26 février 2001 et 23 septembre 2002 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

Approuve la prolongation de la durée de la concertation préalable à l'aménagement de la zone Na des Bruyères à Limonest, pendant toute l'élaboration du projet, en application de l'article L 300-2 b du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,